

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METLOG (lot D)

Lieudit La Galinière
RN7N
13790 Châteauneuf-le-Rouge

Références : D-1090-AIX-2024

Code AIOT : 0006413787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2024 dans l'établissement METLOG (lot D) implanté ZAC des Aiguilles Lot D 13820 Ensuès-la-Redonne. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METLOG (lot D)
- ZAC des Aiguilles Lot D 13820 Ensuès-la-Redonne
- Code AIOT : 0006413787
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société METLOG (appartenant au groupe BARJANE) est autorisée pour l'exploitation d'un entrepôt de 4 cellules sur la commune d'Ensuès-la-Redonne. L'entrepôt est loué à la société ACTION.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	Demande d'action corrective	1 mois
11	Système de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 18.5.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 18.9.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 1.2.1	Sans objet
2	Consistances des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 1.2.5	Sans objet
4	Conformité au dossier d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 1.3	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.3.2	Sans objet
6	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.4.4	Sans objet
7	Compartimentage et aménagement du stockage	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 9.1.2	Sans objet
8	Matières dangereuses	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 9.1.3	Sans objet
9	Stockage en rack	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 9.1.4	Sans objet
10	Mesures de compensation et d'accompagnement	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 13.2	Sans objet
12	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 18.6.1	Sans objet
14	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 18.9.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a relevé trois non-conformités qui demandent des justificatifs et actions correctives de la part de l'exploitant. En particulier, l'Inspection demande à l'exploitant sous un mois à compter de la réception du présent rapport de :

- transmettre le justificatif de la réalisation de la mise en conformité de l'électrovanne n°3 du dispositif de sprinklage ;
- transmettre le justificatif de la mise en conformité des portes coupe feu inter cellules ;
- transmettre le justificatif de commande de la vérification périodique des colonnes sèches.
- pour l'état des matières stockées :
 - mettre en cohérence les noms des cellules de l'état des stocks et du plan général des stockages ;
 - corriger l'erreur d'unité de la colonne "valeur maximale autorisée par l'AP" pour la rubrique 4801.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Listes des rubriques autorisées
1450-1 (A) : 70 t
1510-2-b (E) : 541 645 m ³
4330-1 (A) : 12 t
4331-2 (E) : 392 t
1436-2 (DC) : 392 t
2714-2 (D) : 840 m ³
2910-A-2 (DC) : 2.16 MW
2925 (D) : 500 kW
4320-2 (D) : 117 t
4510-2 (DC) : 56 t
4718-1-b (DC) : 24 t
4741-2 (DC) : 56 t
1630 (NC) : 50 t
4120 (NC) : 500 kg
4130-2 (NC) : 500 kg
4140-2 (NC) : 500 kg
4321 (NC) : 300 t
4440 (NC) : 1 t
4441 (NC) : 1 t
4511 (NC) : 56 t
4755-2 (NC) : 40 m ³
4801 (NC) : 40 t
Constats :
La demande d'autorisation pour l'entrepôt a été réalisée sans connaître le locataire qui

l'exploiterait ni la nature des produits stockés. Ainsi l'arrêté préfectoral comporte de nombreuses rubriques. Le locataire actuel, ACTION, exploite uniquement les rubriques 1510, 1436, 1450, 4320, 4321, 4330, 4331, 4510, 4511 et 4718.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consistances des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 1.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Installations autorisées

Prescription contrôlée :

La plate-forme logistique présente une surface totale de 107 085 m² comprend les constructions et aménagements suivants :

- un bâtiment d'une superficie de 45 080 m² comprenant:

* 3 cellules (n°2, 3 et 4) d'une surface de 12 000 m², intégrant une mezzanine au droit de l'aire de préparation

* 1 cellule (n° 1) d'une surface de 6 210 m² divisée en trois cellules : cellule 1A d'une surface de 1 700 m² dédiée aux liquides inflammables, cellule 1B d'une surface de 1 450 m² dédiée aux aérosols et la cellule 1C d'une surface de 2 500 m² dédiée aux retours (zone réception matières dangereuses sur une surface de 350 m², presse à balles sur une surface de 210 m²),

- des bureaux, locaux sociaux et local chauffeur

- des locaux de charge, un local de chaufferie, un local sprinkler, un local transformateur, un local photovoltaïque.

Constats :

L'entrepôt est composé de :

- 3 cellules (n°2, 3 et 4) d'une surface de 12 000 m², intégrant une mezzanine au droit de l'aire de préparation
- 1 cellule (n° 1) d'une surface de 6 210 m² divisée en trois cellules : cellule 1A dédiée aux liquides inflammables, cellule 1B dédiée aux aérosols et la cellule 1C dédiée aux retours des magasins Action (zone réception matières dangereuses, presse à balles)
- des bureaux, locaux sociaux et local chauffeur
- des locaux de charge
- un local de chaufferie
- un local sprinkler
- un local transformateur
- un local photovoltaïque.

Les emplacements des locaux photovoltaïque et sprinkler et celui de la cuve sprinkler ont été modifiés par rapport au dossier d'autorisation initial. Ce point fait l'objet d'un porter à connaissance en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non

dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks au 10/07/2024 :

1510 : 4 044 t soit 23 811 m³

1436 : 14,1 t

1450 : 15,44 t

4320 : 62,8 t

4321 : 1,8 t

4330 : 145 kg

4331 : 46,8 t

4510 : 9,7 t

4511 : 20,6 t

4718 : 5,6 t

4801 : 22 t

L'état des stocks est mis à jour quotidiennement et transmis au poste de garde pour mise à disposition des pompiers en cas d'incendie. L'exploitant a présenté un plan général des stockages. Les noms des cellules de l'état des stocks et du plan de stockage diffèrent (la cellule 1A du plan correspond au nom HG2 de l'état des stocks par exemple) ce qui rend son utilisation complexe

Le tableau de l'état des stocks dispose d'une colonne "valeur maximale autorisée par l'AP" afin de comparer le volume stocké à celui autorisé et d'une colonne "Conformité par rapport à l'AP". Pour la rubrique 4801, la colonne "Conformité" marque « non conforme ». Après vérification il s'agit d'un problème d'unité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de :

- mettre en cohérence les noms des cellules de l'état des stocks et du plan général des stockages
- corriger l'erreur d'unité de la colonne "valeur maximale autorisée par l'AP" pour la rubrique 4801.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Conformité au dossier d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Audit de conformité
Prescription contrôlée :
Une vérification de la conformité des installations et de leurs annexes aux plans, aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur est réalisée par un organisme externe dans les six mois qui suivent la mise en service des installations. Le rapport de vérification est transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.
Constats :
L'exploitant a présenté la synthèse des audits de conformité réalisés par la société Alpes Contrôle en date d'avril 2024 qui mentionne les non-conformités restant à lever. Les non-conformités relevées dans l'audit portent sur : <ul style="list-style-type: none">• le déplacement des locaux photovoltaïques et sprinkler, et celui de la cuve sprinkler,• la modification de la surface imperméabilisée,• la modification de la réserve pompier (zone de pompage par une réserve souple de la même capacité).• L'ensemble de ces points font l'objet d'un porter à connaissance présenté par l'exploitant et en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">- les secteurs collectés et les réseaux associés- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats :
L'exploitant a présenté le plan des réseaux comportant notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'emplacement du réseau d'alimentation des eaux incendie, des poteaux incendie et les vannes de sectionnement associées ;• le réseau de collecte des eaux de toiture et le bassin de collecte associé de 7538 m³ ;• le réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées et le bassin de collecte associé

- de 3 654 m³,
- le bassin de confinement des eaux susceptibles d'être polluées et la vanne d'obturation automatique afin d'en assurer le confinement ;
 - le point de rejet en sortie du bassin de collecte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, traitement des eaux susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Constats :

Les eaux susceptibles d'être polluées sont collectées dans un bassin de rétention. Le traitement est assuré par phyto-épuration (utilisation de plantes aquatiques pour un traitement naturel de la pollution).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Compartimentage et aménagement du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 9.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, composition de l'entrepôt

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif et en sus des dispositions du titre 18 du présent arrêté, les cellules doivent respecter notamment les dispositions suivantes :

- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Constats :

Les portes communicantes entre les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique. Lors de la visite, aucun obstacle n'était présent au niveau des portes coupe feu permettant leur bon fonctionnement.

Les cellules spécifiques aux produits dangereux ont une superficie limitée : 1 700 m² pour la cellule 1 A dédiée aux liquides inflammables, 1450 m² pour la cellule 1 B dédiée aux aérosols.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 9.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, stockage

Prescription contrôlée :

Les aérosols et gaz inflammables d'une part et les matières dangereuses à caractère inflammable (liquides et solides inflammables) d'autre part sont principalement stockés dans des locaux dédiés (respectivement la cellule 1B ,et la cellule 1A), cellules séparées entre elles et des autres cellules de stockage par des murs REI120.

Constats :

Les aérosols et les gaz inflammables visés par les rubriques 1450, 4310, 4320, 4321 et 4718 sont stockés dans la cellule 1B.

Les matières dangereuses à caractère inflammable (liquides et solides inflammables visés par les rubriques 4330, 4331, 1436, 4510, 4511) sont stockées dans la cellule 1A.

Les cellules 1A et 1B sont séparées entre elles et des autres cellules de stockage par des murs REI 120.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage en rack

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 9.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, stockage

Prescription contrôlée :

Les stockages sont définis comme suit pour les cellules 2, 3 et 4 :- 20 293 palettes en rack soit 12 176 tonnes de matières combustibles :- 10.6m de hauteur soit 6 hauteurs de stockage en rack

Constats :

La hauteur maximale de stockage en rack es de 10,40 m.

Le jour de la visite, la quantité de matières combustibles stockées en rack est de 1 604 t dans la cellule 2, 1 150 t dans la cellule 3 et 2 134 t dans la cellule 4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures de compensation et d'accompagnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 13.2

Thème(s) : Risques accidentels, mesures de compensation

Prescription contrôlée :

Le pétitionnaire devra verser au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur de 45591 € (quarante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-onze euros). L'exécution de cette compensation est exigible dès l'obtention de l'autorisation environnementale.

Constats :

L'exploitant a présenté l'attestation de versement de l'indemnité au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois d'un montant de 45591 € en date du 14/06/2021.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Système de détection et extinction automatiques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 18.5.4**Thème(s) :** Risques accidentels, sprinkleur**Prescription contrôlée :**

Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

La cellule 1A stockant des liquides inflammables est réalisée avec une extinction automatique en adéquation avec les feux de liquide inflammable et une attention particulière est portée à ce qu'un feu de nappe ne puisse pas se communiquer aux cellules voisines.

Constats :

La vérification semestrielle des motopompes du dispositif de sprinklage est réalisé par la société AAI. La dernière vérification date du 07/05/2024. Le rapport présente une observation relative à la nécessité de remplacer l'électrovanne n°3. L'exploitant a accepté le devis proposé par AAI. L'intervention est programmée le 18 juillet 2024.

La cellule 1A dispose d'un dispositif de sprinklage spécifique adapté au stockage de liquides inflammables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le justificatif de la réalisation de cette mise en conformité sous un mois à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 12 : Rétention et confinement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 18.6.1**Thème(s) :** Risques accidentels, confinement des eaux polluées**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du

milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Constats :

Les eaux susceptibles d'être polluées, y compris lors d'un incendie, sont collectées dans un bassin étanche de 3 654 m³. Une vanne d'obturation automatique asservie au dispositif de sprinklage est présente en sortie du bassin afin d'assurer le confinement des eaux sur site en cas d'accident ou incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 18.9.2

Thème(s) : Risques accidentels, entretien périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels tenu sans préjudice d'autres réglementations.

L'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle
Colonnes sèches	Annuelle

Constats :

Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement. L'exploitant a présenté les documents suivants :

- le procès verbal d'intervention de la société Prosud incendie du 12/02/2024 pour la vérification annuelle du parc des extincteurs. Le compte rendu met en évidence que certains extincteurs doivent être remplacés. L'exploitant a présenté un devis signé du 05/04/2024 pour le remplacement de ces extincteurs.

- le compte rendu d'intervention de la société Prosud Incendie pour la vérification annuelle des RIA du 12/02/2024. Le compte rendu met en évidence une non conformité relative à un RIA arraché en cellule 3 (dû au passage d'un chariot élévateur). Le RIA a été remplacé. L'exploitant a pris la décision de modifier la position des RIA sur l'ensemble des piliers où ils se trouvent pour

éviter un nouvel accrochage avec un engin de manutention. Ce point a été constaté lors de la visite de la cellule 3.

- le compte rendu d'intervention de la société Prosud Incendie pour la vérification annuelle du dispositif de désenfumage du 12/02/2024. Il mentionne des observations relatives au manque de réserve de produits. L'exploitant a réalisé la mise en conformité en juin 2024.

- le rapport de vérification annuelle des portes coupe feu du 01/03/2024. Il mentionne que des verrous sont tordus et l'absence de butée pour l'ouverture porte.

- le rapport de vérification du dispositif de détection incendie de Silo sécurité du 22/05/2024. Le rapport met en évidence deux détecteurs manuels defectueux. L'exploitant a présenté le devis signé le 05/07/2024 pour le remplacement de ces deux détecteurs qui doit être réalisé sous quinzaine.

La vérification annuelle des colonnes n'a pas été réalisée depuis la mise en service de l'entrepôt fin 2022. L'exploitant déclare se rapprocher de son prestataire pour passe commande dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un mois à compter de la réception du présent rapport :

- le justificatif de la mise en conformité des portes coupe feu inter cellules,
- le justificatif de commande (devis ou bon de commande signé) de vérification des colonnes sèches.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2021, article 18.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, moyen en eau incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :-

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, bien visibles, facilement accessibles et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (DN 40 avec lance d'une longueur de 30 m). Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau pulvérisée (A minima 2 groupes motopompes et une réserve autoalimentée de 567 m³) ;
- d'un système de détection automatique d'incendie :

- des colonnes sèches sont mises en toiture des murs séparatifs entre les cellules de stockage pour permettre de refroidir la toiture ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la société du Canal de Provence ;
- 11 poteaux incendie (diamètre 150 mm), d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, alimentés par le réseau d'eau public d'une capacité de 720 m³/h pendant 2h. Au total, 6 poteaux peuvent délivrer un débit de 120 m³/h simultané pendant 2 heures. L'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente.
- une aire de pompage à l'Est du bassin de rétention permettant aux services de secours le pompage d'un volume de 300 m³ ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple soit isolée.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Constats :

Le site dispose de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie requis.

11 poteaux incendie distants de moins de 150 m sont disposés tout autour de l'entrepôt.

L'exploitant a fait réaliser par la société SET le 13/02/2023 des essais sur les poteaux incendie. Le débit pour chaque PI est supérieur à 120 m³/h. Le test de débit en simultané sur 6 PI est de 814 m³/h.

L'exploitant a réalisé un premier exercice de défense incendie (sans la présence des pompiers) le 21/06/2024. Il a présenté le compte rendu. Des axes d'amélioration ont pu être identifiés pour l'évacuation du personnel.

Un exercice de défense contre l'incendie en présence des pompiers est programmé en octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite